OURNAL OFFICIEL

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS 1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr. France 9.000 fr. 5.000 fr. Etranger 12.000 fr. 7.000 fr. Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr. Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. Par poste, majoration de 50 frances par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les aboanements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

> Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tatal les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les $J,\ O,\ \mathrm{des}\ 15$ et 1^{op} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

Centre d'Etudes et de Promocion Industrielles

l'art cle 205 du Code Général des Impôts 1553

d'une Convention d'ouverture de Crédit 1553

5 mars 76 Ordonnance nº 76-27 CMLN portant création du

5 mars ... Ordonnance nº 76-28 CMLN portant modification de

5 mass ... Ordonnence nº 76 29 CMLN portant approbation

19 mars	O donnance n° 76-30 CMLN portant modification du lar f de /a taxe d'Exportation sus les animaux tel que fixé en annexe à l'ordonnance n° 76-2 CMLN du 16 janvier 1976	1553
	DECRETS - ARRETES ET DECISIONS	
	PRESIDENCE	
19 février 76	69 PG-RM. — Décret modifiant et complétant les en icles 4, 5 et 8 du détret n° 189 PG RM du 14 novembre 1975 portant organisation du Commerce en République du Mali	1554
5 mars	76 PG RM. — Décret por ant dérogation aux dis- positions de l'article 9 du décret n° 3 PG-RM en date du 6 janvier 1975 portant organisa- tion de la ompagnie céréalière	1554
5 mars	décret nº 136 PG-RM du 18 octobre 1972 fixant les modaftés d'attribution des logements	1554

	5 mars	78 CMLN. — Décre portant nomination d'un Consul Général à Paris	1555
-	5 mars	79 PG RM. — Décret portant nomination du Con- seifler Te hn que au Ministère du Développe- ment Rural	1555
,	5 mars	80 PG RM. — Décret portant nomination d'un Conse ller Terlinique au Ministère des Transports et des Travaux Publics	1556
	5 mars	81 PG RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Jeu- nesse, des Sports, des Arts et de la Culture	1556
	5 mars	82 PG RM. — Décret portant m'se à la retra te d'Officier	1556
,	5 mars	83 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Aiss ta Dia	1556
	5 mars	Nénéd an Cou ibaly	1557
	5 mars	85 PG RM. — Décret portant natural sation de Mamadou Comara	1557
	5 mars	85 PG RM. — Décret portant natural sar on de Memadou Sory Diado	1557
	5 more	87 PG RM. — Décret portant naturalisation de Amoussou Emmanue!	1557
	5 mars	88 PG RM. — Dérret portant natural sacion de Karfala Bérété	1558
	5 mars	89 PG RM — Décret portant naturalisation de Gyprien Germou	1558
	5 mars	90 PG RM. — Décret portant naturalisation de Mathias Koff Adjidan	1558
			Charles and the second

5 mars ... 91 PG RM. - Décret portant naturalisation 1558

Tchessi Com'an 1559

5 mars ... 92 PG RM. - Décret portant naturalisation de

5 mars 93 PG RM. — Dé ret portan, ratification de la Convention d'ouverture de crédit n° 58250075		MINISTERE DES FINANCES
010 conclue le 22 août 1975 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Maii et la	Arren I	9 mars 76 688 MFC-DNI-SI. — Arrêté modifiant. l'arrêté n° 296 MFC DNI-SI du 31 janv.er 1976 portant
Casse Centrale de Goopération Economique	1559	approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimirées
8 mars 94 PG RM. — De ret portant aur butions de d's- tractions honorifiques	1559	10 mars 691 MFC-MDIT. — Arrê é intermin stér e/ portant
8 mars 95 PG RM. — Décret accordant à la Providence		du matériel e matériatix destinés à la Rizerie
Mal enne N ma Dou ouré e, Frères, le titre défi- nitif de propr été d'une parcelle de terra n	0	de N Debougou
d'une superficie de 12 a 50 ca s'se à Bamako, dans la zône industrielle formant le titre fon-		16 mars 770 MFG-DND. — Arrêté portant exonération des droits et taxes à l'entrée et à la soráe conter-
cier 1572 du cercle de Bamako	1660	nent .'Office des Produ's Agricoles du Mali 1569
8 mars 96 PG-RM. — Décret accordant à M. Sidi Mohamed Siby, commerçant Place du Souvenir à		17 mers 774 MFC-DNB-AC. — Arrêté a cordant une avan- ce de trésorerie
Bamako, le t tre déf.nit f de propriété de sa ma son sisc à quinz mbougou d'une superficie	1000	19 mars 807 MFC-DNB AC. — Arrêté accordant une avan-
de 376 m2	1660	ce de trésorerie
15 mars 97 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Agen. Comptable central du Trésor	1660	Personnei
15 mars 98 PG-RM. — Décre, portant modification des sta-		PARTIE NON OFFICIE
tuts de la Base pour /Equ pement des Trans- ports Roufers du Ma¹i (BTRAM)	1661	PARTIE NON OFFICIELLE
15 mars 99 PG-RM. — Décret portant ratification du dé-		AVIS IMPORTANT
cre. nº 86 DOM du 29 juin 1970 portant ven- te de différentes parcel es des titres fonc ers		Annonce égale
258, 2331 et 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako	1661	1369
15 mars 100 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur des Finances	1661	PARTIE OFFICIELLE
15 mars 101 PG RM. — Décret portant nomination d'un Chef de la Cellule Administrative et Financière au M'n stère du Pan	1661	Actes de la République du Mali
16 mars 102 PG-RM Décret portant nomination d'un		
Chef de la Cellule Administrative et Financère au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des		Ordonnances
Arm of de la Culture	1662	ORDONNANCE nº 76 27 CMLN portant création du Centre d'Etudes
19 mars 104 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Hydrau que et de		e: de Promoțion Industrielles (CEPI).
PEnergie, 1	1662	LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		Vu la Constitu on du 2 ju'n 1974 de la République du Mali pro- mu guée par le décret nº 03 PG-RM du 1er jui let 1974 ; Vu l'ordonnance nº 23 CMLN du 11 avril 1969 portan statut des
18 m a rs 76 804 MAEC CAF. — Arrêté portant nomination du Chef du Secrétar et Chauffeur officiel du		en reprises nationales ;
Minis re des Affeires Etrangères	1662	ORDONNE :
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SEGURITE	15.00	Ar icle prem'er. — Il est créé en Républ que du Mali un é ab issement publit à caractère industriel et commercial, docé de la personnalité civile e de l'autonomie financère dénommé «Centre d'Eudes et de Promo-
Personnel	1563	tion Industrie less (CEPI). Le CEPI est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Industries.
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		Art. 2. — Des agences du CEPI peuvent ê re créées en tout autre
Personnel	1564	endroit du Mat.
MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISE D'ETAT		Art. 3. — Le CEPI a pour objet la promotion du Développement industriel du Ma'i. A ce têre i est chargé :
Personnel	1564	a) en ce qui concerne l'Administration
MINISTERE DU TRAVAIL	1504	- de lui donner ous av s e consei/s qu'elle demandera concernant la polit que généra'e d'industrial sat on, les réa isations par deulières et
Personnel	1564	d'effectuer pour son comple l'étude sys ématique et la promotion de
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE	100	projets industriels parficuliers; de mener tou es études industrielles es économiques générales qu'elle
18 mars 76 805 MEN-DNESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel, d'en rée à l'Eco e Nationale d'Ingénieurs	1567	demandera ; de proposer créer et gérer temporairemen; toutes uni és pi otes de démonstrazion d'intérêt économique majeur pour l'économie nation-
10 mars 224 MEN DNESRS. — Déc's'on portant fixation calendrier des concours directs et professionnes d'accès dans les grandes écoles du Mali	1568	a.c. b) en ce qui concerne les promoteurs et chefs d'entreprises maliens de les informer, les guider et les conse ller dans la réalisation de leurs projets et la recherche des financements et agréments;

- de les incher et les a der à préparer des projets bancables d'entreprises nouvelles et d'extention, modernisation ou regroupement d'enreprises existances avec le concours des institutions existantes spédatisées;
- de consenier dans la gestion de leurs affaires à tous points de vue les entrepreneurs ayant ou solicitant une participation du Centre;
 de les entourager concrètement dans la mise en route d'entreprises na ionaies, en participant éventuellement et provisoirement à leur capital;
- d'orienter et de paraciper à la formation et à l'amédioration des connaissances et de a valeur professionnelle des Chefs et cadres d'entreprises en relacion avec les institutions de formation existante.
 - c) en ce qui concerne les promoieurs étrangers :
- de jes renseigner sur tous es éléments dont ils peuvent avoir besoin pour la préparation et la réalisation de leurs projets industres, en particulier sur les conditions d'implantation et de fonctionnement des industries au M.li.:
- de fachiter leurs démarches pour rechercher et obtenir financements et agréments ;
 - d'effectuer à seur demande des études nécessaires.
- Art. 4. Les Statuts du CEPI seront approuvés par décret pris Conseil des Ministres.
- Ar., 5, La présente ordonnilee sera exécutée comme los de l'Etat.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE Nº 76-28/CMLN portant modification de l'article 205 du Code Général des Impôis.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Consti u ion du 2 juin 1974 promulguée par décret nº 03 PG-RM du 1/7/74 ;

Vu l'ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970 por ant adoption du Code Général des Impôts ;

ORDONNE :

Arriete premier. — L'arricle 205 du Gode Général des Impôts est modifié comme sunt :

Article 205 nouv au.

L'impô dû par les contribuables relevant du régime du bénéfice réel, calculé forfaitairement en application de l'article 204, ou suivant le bénéfice réel, donne lieu au versement de trois acomptes calculés par les contribuables et versés par eux sans aversissement à la caisse du comptable du Trésor du siège de l'en reprise.

Ar., 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera exécutée comme soi de l'Etat,

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE Nº 76-29/CMLN portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu a Constitution de la République du Maji en date du 2 juin 1974; Vu l'ordonnance n° 46/bis du 16 novembre 1960 portant régement financer du Maji;

ORDONNE .

Article premier. — Es: approuvée la Convention d'ouverture de crédit nº 58.250 075,010 conc ue à Bamako le 22 août 1975, entre le Gouvernement de la République du Masi et la Caisse Centrale de Coopération Economique, d'un montant max mum de 5 000 000 (Cinq millions) de francs frança's, destinée au financement de la poursuite du programme de modern sation de la Régie du Chemn de Fer du Ma'i.

Ar. 2. La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, 2 5 mars 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale.

Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 76-30 CMLN portant modification du tarif de la taxe d'Exporta son sur les animaux vivants tel que fixé en annexe à l'ordonnance n° 76-2/CMLN du 16 janver 1976.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu a Constitu on du 2 juin 1974 de la Répub! que du Mali;

Vu le Code des Douanes en son article 7;

Vu l'ordonnance nº 76-2/CMLN du 16 janvier 1976 fixant les tarifs des droits e jaxes d'entrée et de sorte des Douanes ;

ORDONNE :

Article prem'er. — Le tarf de la taxe d'Exportation sur es animaux vivants el que fixé en annexe à 'ordonnance n° 76-2/CMLN du 16 janver 1976 est modifié comme suit :

NOMENCLATURE TARIFAIRE STATISTIQUE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	TAXE D'EXPOR
01.01.10 01.01.21 01.01.29 01.01.30 01.02.01 01.02.02	Chevaux reproducteurs de ra e pure Chevaux des inés à la boucher e Amres chevaux An s, mu e s, bardots Zebus, reprodu eurs de race pure Taur ns ou mérés reproducteurs de race pure Au res animaux de l'espèce bovine ou du genre buffle, reproducteurs de		8.000 8.000 8.000 8.000 4.000 4.000
01.02.09 01.02.11 01.02.12 01.02.19 01.04.01 01.04.09 01.04.10 01.06.91	Au res zebus Au res taur ns ou mérés Au res bovins Ovins reproducieurs de ra e pure Au r's ovins Camelins		4.000 4.000 4.000 4.000 1.000 1.000 1.000 5.000

Ar., 2. — Toutes d'spos tions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat,

Bamako, 'e 19 mars 1976

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

Nº 69 PG-RM. - DECRET modifiant et complétant les articles 4, 5 et 8 du décret nº 189 PG-RM du 14 novembre 1975 portant organisation du Commerce en République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Malt en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remanie-

Vu l'ordonnance nº 58 CMLN du 14 octobre 1975 portant réglementa on de la profession de commerçant en République du Mai;

Statuant en Conse des Ministres,

DECRETE :

Article premier. -- Les ar i les 4, 5 et 8 du décret nº 189 PG-RM du 14 novembre 1975 portan, organisation du commerce en Répubique du Mali sont mod fiés et complétés comme suit :

Art. 4. -

Alinéa 1 au lieu de :

Tous les commerçan s ind vidue s Import-Export sont tenus de déposer, en garantie, durant toute la durée de leurs activités, une somme de deux millions de francs ma tens, dans une Banque agréée.

Lire .

Tous les commerçants indiv duels Impor -Export, importa eurs et Exportateurs s'imples, sont tenus de déposer, en garantie, durant toute la durée de leurs activités, une somme de deux millions de francs maliens, dans une Banque agréée.

Entre l'Alméa 1 et 2 insérer les dispositions suivantes :

« La somme a nsi déposée est productive d' niérêt au profit du déposant »

Article 5 -

Après l'alinéa 1 Lire :

Les Socié és Commerciales, à l'exception de la Soc été de Caution Musuelle, sont tenues de bloquer dans une banque agréée une somme m'n'mum de deux millons de francs,

La somme a nsi b'oquée est produ trice d'intérê au profit du déposant,

Art de 8 -

Alinea 1er - Au leu de :

« La constituion d'une Société à Responsabilité L'mitée requier; un capi al m'n'mum en numéraire de 7.000.000 FM. »

Lire :

« La constituion d'une Société à Responsabiété Limitée requiert un capital minimum da 7.000.000 FM. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de segnature sera enreges ré et publié au Journa Officiel.

Bamako, le 19 février 1976.

Le Président du Gouvernement p.i., Colonel Charles Samba SISSOKHO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

Nº 76 PG-RM. — DECRET portant dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 3/PG-RM en date du 6/1/76 portant organisation de la campagne céréalière,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu a Constitucion du 2 juin 1974 de la Répubique du Malt;

Vu le décret n° 224/PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix des céréales en République du Mal ;

Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement m'n stér el ;

Vu le décret n° 3 PG-RM du 6/1/1976 portant organisation de la Campagne céréalière 1975-76;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article prem'er. - Par dérogation à l'article 9 du décret n° 3 PG-RM du 6 janver 1976 portant organisation de la campagne céréalière 1975-76 le prix de retrocess on du Mals de a Campagne 1975-1976 aux organismes de distribution et le prix de ven e aux consommateurs sont fixés comme suit, sur toute l'étendue du Teur oire de la République du Mai :

25 26,5 Frs le kilo

Art. 2. — Le Ministre des Pinances et du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intéreur et de la Sécurité, p Ministre du Développement Rura son chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du du présent décret qui sera enregis ré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

Le Ministre du Développement Rural, Sory COULIBALY

le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

L., Coone! K ss ma DOUKARA.

Nº 77 PG-RM. — DECRET abrogeant et remplaçont le décret nº 136 PG-PM du 18 octobre 1972 fixant les modalités d'attribution des logements admin stratifs.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Ma'i en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974; Vu l'ordonnance n° 17 CMLN du 4 avril 1973 étendant la gratuité

du ogemen aux membres du Gouvernement; Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 16 juin 1973 étendant la gra-uité du logement au personnel de commandement ;

Vu l. décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant noména-

ton des membres du Gouvernement; Vu e décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'oc roi des primes et indemnités a/louées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

S atuant en Conse, des M.n. stres,

DECRETE:

Ar icle premier. — Le décret nº 136 PG-RM du 18 oc obre 1972 portant fixat on des modalités d'attributon des logements administratifs est abrogé dans ou es ses dispositions.

Art. 2. — Les modaltés d'attribution des logements administratifs sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les logements administratifs sont classés en trois groupes :

- Les log ments de fonction ;
- les logements de cadres ;
- les ogements d'astre nie.

I - LES LOGEMENTS DE FONCTION :

Catégorie IA logements pour les membres du CMLN et du Gouvernement :

Gatégorie IB ogements pour le personnel de commandement (Gouverneurs, commandants de Cerc'e, chefs d'Arrond ssement);

Catégorie IC logemen s pour es hauts fonctionnaires visés dans la 11º catégorie définie par le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 por ant fixa ion des indemn tés de responsabilité et de réprésentation.

II - LES LOGEMENTS DE CADRES :

Ca égorie IIA logements pour cadres de l'Assistance Technique; Ga égorie IIB logements pour les cadres na lonaux (fonctionnaires de la hiérarchie A).

III — LES LOGEMENTS D'ASTREINTE :

Catégore III, un logement sera classé dans cet e catégorie lorsque ce u. qu' do 1 'occuper est appe é à exécu er dans le périmètre même de la proprié é où se situe le logement des âchés astreignantes lées à sa fonction.

Il est préc sé que la seule saution du logement ne saurant être déterminante dans la définition d'un logemen, d'astreinte.

- As. 4. Tous les bénéfic a res de logements administratifs sont astre n's au paiement d'un loyer à l'ex ption de ceux des logements appartenant aux ca égories IA, IB e IIA et des logemen's de la catégorie III v sés à l'aruc e 3 du présen décret.
- Art. 5. Le taux du loyer à percevoir au i re des ogements adminis ra ifs es: fixé à 15 % de la valeur ocative réelle déterminée conformément aux d'spositions réglemen aires en vigueur.
- Ar. 6. La m'se à disposition d'un logement se fera dans tous les cas par l'intermédiaire d'un contrat appropré établi entre le Gouvernement du Mali représenté par le Minisire des Travaux Publics et le bénéfic aire.
- Ar. 7. Seu's se ent mub és les logements de fonction et les logements occupés par les carires étrangers de l'Assistance Technique.
- Art. 8. A l'excep ion de ceux pouvant bénéficier de logements de fonct on IA et IB, de logemen s d'astreinte, les fonctionnaires nationaux poxédant un logement ou plusieurs logemen s au lieu de leur affecta ion perden le bénéfic du logement administratif.

Tou efo's en ce qu' concerne es fonc ionnaires intéressés par les logemens de fonct on IC, ils peuvent conserver le bénéfice du logem ni alminio ratif à condit on d'avoir cho's: de renoncer à la jouissance de lous eurs logements s'ués au dieu de leur affectation en faveur de l'Adm'n stra ion qui dans ce cas prend pour son compte la gestion du (ou des) logemens en question. Cet e d'sposition particulière cesse d'office d'être applicable lorsque le fonctionnaire conferné n'occupe plus aucune des fonctions visées pour bénéficier d'un logement IC, tel qu'il es précisé à l'article 3 sus-mentionné.

Art. 9. — La durée cumulée d'occupation des logements adminis ratifs pour les fonc ionnaires na ionaux est limitée à dix ans. Cette durée ne peut ê re dépassée si ce n'est par le fait de l'exercice des fonctions donnant droit au bénéfice d'un logement de fonction.

La présente disposition prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Ar., 10. — Un arrêté du Min's re des Transports et des Travaux Publics déterm nera les modalités d'applica in du présent décret,

Bamako, le 5 mars 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Lt-Colone/ Karim Dembé é

Nº 78 CMLN. — DECRET portant nomination d'un Consul Général à Paris.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NA-

TIONALE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT DU MALI.

Vn la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974; Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Eta: pour lesqueis les nomnations sont la ssées à la décision du Comi é Militaire de L'bération Nationale;

Vu le décret n° 223 PG.RM du 22 sep embre 1969 portant réorgan saon du M n'sière des Affaires E rangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement min s'ériel ;

Vu le décre n° 162/CMLN-MAEC-GAF du 2 octobre 1975 portant rappel du Consul Général du Mai à Par's.

DECRETE :

A c'e prem c. — M. Souleymane Koné Administrateur C'vi) mie 00041 est nommé Consul Général de la République du Ma'i en France aux rés dence à Par s.

Ar. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de mise en rou e de l'intéressé sur son nouveau pote, sera enregistré, publié au Journal Officiel et commun qué par out où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

Le Min sire des Affares Etrangères et de la Cooréra;ion,

Colone, Charles Samba CISSOKHO .

Nº 79 PG-RM . DECRET p. r. ant nominas on de Conseiller Technique au Musière du D've oppement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU

Vu la Constitution de la République du Mai en date du 2 juin 1974;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modali és d'oc roi des indemnités allouées aux fonctionn res et Agents de l'Etat;

Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement min's ér el ;

Sa uan en Conseil des Mn's res,

DECRETE :

Article prem'er. — M. Abdoul Kar'm Sissoko, nº m'e 101.40-W. Inspecteur des Serv'ces Econom'ques de 3º cl 2º éch, est nommé Consiller Technique au Min'stère du Développemen Rural.

Art. 2. - A ce titre M. Abdoul Karim Sissoko, bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera publié au Jaurnal Officiel et communiqué par out où besoin

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commorce,

Founéké KEITA

Le Ministre délégué auprès du CMLN Chargé du Développement Rural

Sory COULIBALY

Nº 80 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitucion de la République du Mali en date du 2 juin 1974, Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant remaniement ministériel

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'E:at.

Statuant en Conseil des M'nistres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Traoré n° 2, m'e 15/549-F ingénieur principal du Génie Civil et des Mines en service à l'Institut National de Topographie est nommé Conseiller Technique au Ministère des Transpors et des Travaux Publics.

Art. 2. - A ce titrle l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregis ré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Founéké KEITA.

Le Minisere du Travail,

Ass'm DIAWARA.

Nº 81 PG-RM. - DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Ares et de la Culture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu /a Constitution de la République du Ma'i en date du 2 juin 1974, Vu le décret nº 142 PG-RM du 14 aoû: 1975 fixant les conditions et les modali és d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de PEtat,

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 sep embre 1975 portan- nominat'on des membres du Gouvernement ;

S'atuant en Conse'l des M'n'stres,

DECRETE :

Article premier. — M. Bouba Diallo, maître du second cycle de 1° cl 3° éch, n° m¹o 192.77 M. est nommé Conseiller Technique au M'nis'ère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Ans. 2. — Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par es textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compser de sa date de signature, sera enreg stré e. publié au Journal Officiel du Mali.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture,

Mahamane TOURE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Founéké KEITA

Nº 82 PG-RM. — DECRET portant mise à la retraite d'Officier.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret

n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974; Vu l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le Statut passiculier des personnels du Cadre Unique de la Police malienne;

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement

Vu le décret nº 107 PG-RM du 2g août 1975 portant cransfert de compétence en maière de gestion et d'adm'nistration du personnel de la Pol'ce et de la Sécurité;

Vu la lég s'at on en vigueur en mar ère de solde, accessoires et allocations, en République du Mali ; Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime

général des pensions miliaires modifié par l'ordonnance n° 20 CMLN du 21 mai 1974 :

Sur proposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

DECRETE :

Arricle premier. - Le Lieu enant de Police Mory Ousmane Kéita en service à la D'rection Générale des Services de Sécurité, atteint par la l'mire d'âge qui lui est applicable le 30 avril 1976 est admis à faire valoir ses dro ts à pension pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er mai 1976 sera enregistré, publié et commun qué partout où besoin sera.

Bamako. le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Lt-Colone/ Kissima DOUKARA

Nº 83 PG-RM. - DECRET portant naturalisation de Aissata Dia.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 no amment en ses articles 78 à 81 ; Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962 por ant Code de Na-sionalité ma tenne et les tex es subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu 'e décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 por ant reman'ement ministér el ;

Vu le doss'er de l'intéressé;

Sta uant en Conseil des M'nistres,

DECRETE :

Arricle premier. — La national té malienne, par voie de naturalisation en accordée à la personne ci-après dénommée :

Aïssata Dia, née vers 1941 à Dinguiraye (République de Guinée), de feu Mamadou D a et de feue Kadiatou Bass, ménagère domiciliée à Bamako, chez son époux Mamadou Sory D.al/o quartier Hamdallaye, concession Mamadou Thiam,

Art. 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où beso'n sera.

Bamako, le 5 mars 1976

Le Président du Gouvernemen.

Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

L:-Colone/ Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

Nº 84 PG-RM. - DECRET portant naturalisation de Nénédian Couliba'y

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 à 81; Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de Na-

tionalité mallenne et les tex es subséquents qui l'ont modifiée ; Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 por ant reman'ement ministériel ; Vu le doss'er de l'intéressé ;

Sta uant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Artic'e premier, - La nationalité malienne, par voie de naturalisation es accordée à la personne ci-après dénommée :

Nénédian Coulibaly, né en 1918 à Kodiaranida, cercle de Siguiri (République de Guinéa), fils de feu Moussa et de feue Saran D'akité, ex-facteur de l'EDM domicilié à Bamako, Ouolofobougou- Bolibana, rue 108 X 123 chez Moussa Traoré, mar é 9 enfants.

Bamako, le 5 mars 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colone! Kiss ma DOUKARA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

Nº 85 PG-RM. DECRET portant naturalisation de Mamadou Camara,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 à 81 ; Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de Nationalité maltenne et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu le décret nº 5 PG-RM du 9 février 1962 portant réorganisation de l'Administration Centrale de la Justite;

Vu se décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remandant ministration.

n'ement ministériel; Vu le dossier de l'intéressé; Sta uant en Conseil des M'nistres,

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisa-tion est accordée à la personne ci-après dénommte ;

Mamadou Camara, né en 1928 à Siguiri (République de Guinée), de feu Soriba et de feue Nagnouma Camara, marié, père de sept enfants, plan:on à l'Ambassade d'Algérie, domicilié à Bamako, quartier Hamdallaye rue 208 X 185 chez Souleymane Coulibaly.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Ingérieur et de la Sécurité.

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Justice Garde des Scoaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

Nº 86 PG-RM. - DECRET portant naturalisation de Mamadou Sory

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 à 81; Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de Na-tionalité mal'enne et les textes subséquents qui l'ont modifiée; Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant rema-

n'ement ministériel ; Vu le doss'er de l'intéressé ;

Statuant en Conseil des Ministres.

Artic'e premier. - La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Mamadou Sory Dialio, né ei 1907 à Dinguiraye (République de Gui-née, de feu Ibrahima et de feue Alssa a Bah, marié un enfant maître coranique domiciné à Bamako Hamda aye chez Mamadou Thiam.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où beso'n sera.

Bamako, le 5 mars 1976

Le Prés dent du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Insérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Lt-Co'onel Mamadou SANOGO.

Nº 87 PG-RM. - DECRET portant naturalisation de Amoussou Emmanue.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 :

Vu la Loi nº 62-18/AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les tex es subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le /décret nº 157/PG-RM du 25 septembre 1975 por ant remaniemen: min's ériel ;

Sta uant en Conseil des M'nistres ;

DECRETE :

Article premier. - La nationalité malienne, par voie de natura/isation est accordée à la personne ci-après dénommée

Amoussou Emmanuel, né le 12 décembre 1941 à Segboroué (Dahomey), fils de Amoussou et de Ahoussou, marié 2 enfants, Instituteur à l'Ecole « B » du Camp des Gardes domicilié à Bamako, quarier Darsalam chez le Lieutenant Mory Kéita,

Art. 2. — A titre exceptionnel M. Amoussou Emmanuel est relevé des incapacités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 36 de la Loi 62-18/AN-RM du 3 févr er 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce quile concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin seru.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

La Ministre dela Justice, Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO,

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Nº 88 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Karfala Bérété.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974; Vu la Loi n° 62-18/AN-RM du 3 février 1962 por ant Code de nationalité matienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée; Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 por ant

remaniement ministériel

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. - La nationalité malienne, par vole de naturalisation est accordée à la personne ci-après dénommée :

Karfala Bérété, né vers 1909 à Mamou (République de Guinée), de Mamadou et de Diaka Fofana mar é 14 enfants, mécanicien en retraite tdomicilié à Bamako (quar ler Ouolofobougou Belibana Rue 104 x 109.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où beso'n sera,

Bamako, le 5 mars 1976

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Lt-Co'one! Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Insérieur es de 'a Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Nº 89 PG-RM. - DECRET portant naturalisation de Cyprien Goumon.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 2 juin 1974; Vu la Loi nº 62-18/AN-RM du 3 février 1962 por ant Code de nationalité malienne et les tex es subséquents qui fon modifiée ;

Vu & décret nº 157/PG-RM du 25 septembre 1975 por ant remaniement min stériel :

Sa uant en Conse / des Min's res ;

DECRETE :

Article premier. - La nationali.é malienne, par vo e de natura/isation es accordée à la personne ci-après dénommée :

Cyprien Goumou, né en 1920 à Kabiéta (République de Guinée)' fils de feu Fama et de Iguila Kaba, marié père de 9 enfants, gargotier dom cilié à Kati (quartier «Mission»).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice ,Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sena enregistré, publé et communiqué par out où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de'a Justice, Gande des Sceaux.

Lt-Colonel Marnadou SANOGO.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Lt-Co'onel K'ssima DOUKARA.

Nº 90 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Mathias Koffi Adjidan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 -juin 1974;

Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nat'onalité masienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décre nº 157/PG-RM du 25 septembre 1975 por ant remaniement min'stériel ;

Sta uant en Conse'l des Min's res ;

DECRETE :

Art c'e premier. — La nationa i é malienne, par vo'e de natura/isation es accordée à la personne ci-après dénommée :

Mathias Koffi Adjidan, né vers 1939 à Agou-Kéboutoé, cercle de Pa émé (République de Togo), de Mendred Kiu Adjidan et et de Ircée TEVI, marié, père de deux enfants, secrétair dactylographe à Tominian.

Art. 2. — Le Min's re de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui e concerne, de l'exécution du présen: décret qui sera enregistré, pub ié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de a Justice, Garde des Sceaux.

L.-Colonel Mamadou SANOGO.

Le Ministre de la Défense, de l'Insérieur et de la Sécurité.

Lt-Co'onel Kissima DOUKARA,

Nº 91 PG-RM. - DECRET portant naturalisation.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974; Vu la 'oi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de na-ronalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement min stériel ;

Sa.uant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art de premier. — La nationale é malienne, par vo'e de naturalisation est accordée aux personnes ci-après dénommées :

Hamidou Diallo, né vers 1903 à Salam-Bandé Nandékonto (République de Guinée), de Thieno-Malado et de Mariama Sadio, marchand de bétail domicité à Bamako (quartier Ouolofobougou-Bolibana, Rue 14 X 25 marié, père de six enfants, récensé dans la Commune de Bamako suivant carnet de famille n° 390 bis établi le 16 novembre 1961.

Sadigatou Bâh, née 1920 (Répub/ique de Guinée), de Thierno et de Fatoumata-Bintou Diaflo, épouse de Hamidou Diaflo, ménagère domiciliée à Ouolofobougou-Bolibana Rue 14 X 25.

Mamadou Diallo, né vers 1938 à Labé (République de Guinée), de Hamidou et de Sadigatou Bâh, marié à la dame Ramatoulaye Diallo de nationalité mallenne, le 3 août 1963 suivant acte n° 1329 de cette date, défivré par la Mairie de Bamako, père de 4 enfants, commerçant domicifié à Ouolofobougou-Bolbana, Rue 14 X 25.

Thierno Diallo, né vers 1942 à Barro (République de Guinée), de Ham dou et de Sadigatou Bâh, marié à la dame Mariama Diallo de nationalité malèenne, le 4 janvier 1965, suivant acte n° 11 de cette date délivré par la Mairie de Bamako, père de 3 enfants, commerçant domicilié à Ouolofobougou-Bol bana, Rue 14 X 25.

Moussa Didlo, né vers 1945 à Nandé-Konto (République de Guinée), de Hamidou et de Sadigatou Bah, célibataire sans enfants, commerçant domiciine à Ouolofoboubou-Bolibana, rue 14 x 25.

Art. 2. — Le Min's re de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Golonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intéreur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Lt-Co'onel Mamadou SANOGO.

Nº 92 PG-RM. — DECRET portant, naturalisation de Tchessi Comlan. LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 in n 1974 :

Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de national té ma'ienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 sep embre 1975 portant remaniement ministérial :

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation es accordée à la personne ci-après dénommée :

Tchessi Comlaⁿ, né en 1946 à Gbézoumé Sous-Préfec ure de Ouidah (République du Dahomey), de Affosan Com an et de Agboya, célibataire sans enfant, agent vérificateur du conditionnement domicalié à Koutiala (Secteur de Dévoloppement Rural).

Ar:. 2. — A titre exceptionnel M. Tchessi Com/an est relevé des incapacités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 36 la Loi 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Gouvernement Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Lt-Co onel Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 93 PG-RM. — DECRET portant ratification de la Convention d'ouverture de crédit n° 58250075010 conclue le 22 août 1975 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NA-TIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 jun 1974; Vu l'ordonnance n° 76-29 CMLN du 5 mars 1976 portant approbation d'une convension d'ouverture de crédit;

DECRETE :

Art cle premier. — Est ratifiée la Convention d'ouverture de crédit n° 58250075010 conc'ue à Bamako le 22 août 1975 entre le Gouvernement de la Républ'que du Mali et la Claisse Centrale de Coopération Economique, des înés à la poursuite du programme de modernisation de la Régie du Chemin de Fer du Mai.

Art. 2. — Le présent décret sera enregis ré et publié dans le Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 5 mars 1976.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Nº 94 PG-RM. — DECRET por ant attributions de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NA-TIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MATTRE DES ORDRES

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 jun 1974 ;

Vu la foi nº 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali ;

Vu 'e décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Admin's ration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Admin'stration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement ll'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nacionaux ;

Vu 'e décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux ;

Vu le décret nº 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux ;

Vu 'e déorg: nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National : à titre exceptionnel :

MM Tounko Danioko, Ingénieur de 3º classe à la Régie du Chemin de

Fer du Ma'i à Bamako; Amady Diallo, Ingénieur 2º degré à la Régie du Chemin de Fer du Ma'i Bamako;

Fodé Traoré, Ingénieur 2º degré à la Régie du Chemin de Fer du Ma/i Bamako.

Art. 2. - Le Grand Chancelier es: chargé de l'application du présent qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout

Bamako. Je 8 mars 1976

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El-Hadi Dossolo TRAORE.

Nº 95 PG-RM. - DECRET accordan: à la Providence Malienne Nima Doucouré et Frères, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 12 a 50 ca sise à Bamako, dans la zône industrielle formant le titre foncier 1572 du cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu /a Constitution de la République du Mali en date du 2 jun 1974 ; Vu /e décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernmens;

Vu l'ordonnance nº 14 CMLN du 6 mars 1975 fixant les prix de

cession des terrains;

Sta uant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Est accordé à la Providence Malienne N'ma Dou-Article premier. couré et Frères à Bamako le cure définit f de propriété d'une parce le de terrain d'une superfice de 12 a 50 ca, sise dans la zône industrielle, formant le titre foncier 1572 du cercle de Bamako.

Art, 2. - La Providence Malienne règlera à cet efiet à la Caisse de la Conserva ion des Domaines :

- la somme de 1.250.000 FM correspondant au prix du terrain ; - ics frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de proprié é de la Providence Malienne Nima Doucouré et Frères sur le titre foncier 1572 du cerc'e de Bamako.

Ar'. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Bamako, le 8 mars 1976

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce.

Founéké KEITA

Nº 96 PG-RM. — DECKET accordant à M. Sidi Monamed Srby, commerçant Place du Souvenir à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Quinzambougou d'une superficie de 376 m².

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU

Vu la Constitut on de la République du Mati en date du 2 jun 1974 ; Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nom nation des membres du Gouvernmens;

Vu l'ordonnance nº 14 CMLN du 6 mars 1975 fixant le prix du

mètre carré ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

- Est accordé à M. Sidi Mohamed Siby, commerçant Place du Souvenir à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison s'se à Quinzambougou, d'une superficie de 376 m2, moyennant le prix de 112.800 FM.

- Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conserva-Art. 2. teur des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Sidi Mohamed Siby, après règlement par celui-di du prix du terrain ainsi que les frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. - Le présent décret sera enregistré, publé au Journal Of-

Bamako, le 8 mars 1976

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce.

Founeké KEITA.

Nº 97 PG-RM. - DECRET portant nomination d'un Agent Comptable Central au Trésor.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 jun 1974

promu'guée par le décret n° 03/PG-RM du 1er juillet 1974; Vu le décret 157/PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret nº 144/PG-RM du 12 octobre 1973, portant organisation

du service comptable du Trésor du Mali ;

Vu le (décre: n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'oc.roi des indemnités ailouées aux Fonctionnaires et modalités et Agents de l'E'at ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE:

Article premier. — M. Ismaîla Diarra, Inspecteur du Trésor de cl 2° éch, n° m¹º 118-46-C, précédemment Fondé de Pouvoir à l'ACCT de Bamako est nommé Agent comptable central du Trésor en remplacement de M. Kodio Amak, ré appelé à d'autres fonctions. A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Toutes les décisions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. - Le présent dreret qui prendra effet pour compter de sa date de s'gnature, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 15 mars 1976.

Le Président du Gouvernement, Colone! Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances & du Commerce,

Founéké KEITA

Le Ministre du Travail, Ass'm DIAWARA.

Nº 98/PG-RM. - DECRET portant modification des Status de la base pour l'Equipement des Transports Rouners du Mait (BETRAM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu a Constitution de la République du Maii du 2 juin 1974; Vu l'ordonnance n° 24/CMLN du 6 mars 1975 portant création de la Base pour l'Equipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM), Vu le décret nº 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement min stériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

Artic e premier. - L'art cie 5 des Statuts de la BETRAM approuvés par décret nº 56/PG-RM du 4 avril 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 5 - A cet effet 'a BETRAM :

1) exerce le monopole de l'approvisionnement des Sociétés et Entrepr'ses d'E at et des Administrations Publiques en matérie! rou/ant, en pièces réchanges et en tous autres produits nécessaires au bon entretien et au fonctionnement correct du Parc National.

Lire :

Art. 5. - A cet effet a BETRAM :

1) assure l'approv sionnement des Sociétés et Entreprires d'Etat et les Administraçions Publiques en matériel roulant, en pièces de réchange et en tous autres produits nécessaires au bon entretien et au fonctionnement correct du Parc National.

Le reste sans changement.

Art, 2. - Le présent décret sera publit au Jourtes Officiel de la République du Maii,

Bamako, le 15 mars 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Lt-Colone, Karim DEMBELE

Nº 99 PG-RM. — DECRET portant rectification du décret nº 86 DOM du 29 juin 1970 portant ven e de différentes parcelles des titres fonciers 2580, 2331 e 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu a Constitut on de la République du Mali du 2 juin 1974 ; Vu le décret 157/PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 86 DOM du 29 juin 1970 ;

Vu la réglementa con domania e en vigueur.

DECRETE :

Article premier. - Le décret nº 86/DOM du 29 juin 1970 portant vente de d'fférentes parcelles des Titres Fonciers 2580 - 2331 et 1365 du Cercle de Bamako, sis à Bamako est modifié comme suit en ce qui concerne M. Founéké Kéita — Ministère du Plan.

Lot A.E.: Parville nº 1 - Founéké Kéita - Ministère du Plan.

Lire :

Lot A.N. : Parcelle nº 1 - Founéké Kéita - Min'stère du Plan.

Le res e sanr changement.

Art. 2. - Le présent décret sera publié o communiqué partout où beso'n sera.

Bamako, le 15 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

Nº 100 PG-RM. - DECRET portant nomination d'un Inspectedr à l'Inspection des Finances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu a Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ; Vu le décret 157/PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du Gouvernement; Sta uant en Conseil des Min stres,

DECRETE :

Article premier.—. M. Amakiré Kodio, Inspectlur du Trésor, 1^{re} cl 2^e éch, n° m^{ie} 118-59-S, préctdemment Trérorier-Payeur du Mali est nommé Inspecteur des Finances à l'Inspection des Finances.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décset qui prendra effet pour comp er de sa date de signature, sera enregistré publié au Journal Officiel

Koulouba, le 15 mars 1976.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KETTA

Le Minispre du Travail, et de la Fonction Publique

Assim DIAWARA.

Nº 101 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de Cellu-le Administrative et Financière au Ministère du Plan.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu a Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret 157/PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination d s m mbres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 44/CLMN du 11 août 1975 fixant les principes généraux des indemnités et primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Erat ;

Vu le décret nº 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modaités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le décret nº 156/PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellu'es Administratives et Financières,

Statuant en Conseil des M'nistres ;

DECRETE:

Article premier. — M. Sidi Diallo, Contrô eur des Services Financiers de 3° cl 2° éch mie 11027-F. est nommé Chef de la Cel'ule Administra ive et Financière du Ministère du Plan.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementa. Con en vigueur.

Ant. 3. - Le Ministre du Plan, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregis ré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 1976

Le Président du Gouvernement, Co'onel Moussa TRAORE

Le Ministre du Plan,

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

Le Ministre du Travail a: de Va Fonction Publique,

Assim DIAWARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founeké KEITA.

Nº 102 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de la Cel-lu'e Administrative et Financière au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance 44/CLMN du 11 août 1975 fixant les principes généraux des indemnliés et primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Eta! :

Vu le décret nº 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions ot modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 156/PG-RM du 30 od obre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières,

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant rémaniement ministériel :

Stabuart en Conseil des Min stres,

DECRETE :

Ar \$c'e premier. - M. Bakary Maiga, mfe 110.31-K. Contrôleur des Finances de 3° classe 4° échelon, est nommé Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Ants et de la Culture.

Art. 2. — A ce ui re M. Bakary Maïga bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 16 mars 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Minis re de la Jennesse, des Sports, des Arts et de la Culture,

Mahamane TOURE

Le Ministre du Travail.

Assim DIAWARA

Le Ministe des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

Nº 104 PG-RM. - DECRET portant nomination d'un Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu a Constitution de la République du Maii du 2 juin 1974 ; Vu le décret 157/PG-RM du 25 septembre 1975, portant nom nation des membres du Gouvernement ; Vu le décre: n° 138 PG-RM du 14 novembre 1966 portant Organi-

sation de la Direction de l'Hydraul que et de l'Energie; Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du rég me des primes de indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'E.at ;

Vu le décret nº 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Sta uant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Artic e premier. — M. Aly Dembélé, Ingénieur principal du Génie civil et des Mines 2º classe 1º échelon mle 150.90-C est nommé Directeur Général de l'Hydrausque et de l'Energie en remplacement de M. Lamine Ke a, appelé à d'augre fonction.

Art. 2. - A ce tiere M. Ali Dembélé, bénéficiera des avantages prévus par les textes en v'gueur.

Art. 3. - Le présent décret sera enregis ré et publié au Journal Officie de la République du Mali.

Bamako, le 19 mars 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Lamine KEITA

Le Min's re du Travail et de la Fonction Publique.

Assim DIAWARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Nº 804 MAEC-CAF. — ARRETE pon ant nomination du Chef du Secré-tariat et Chauffeur Officiel du Ministre des Affaires Etrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA CO-OPERATION.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 : Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nom nation des membres du Gouvernment; Vu le décret n° 103/PG-RM du 25 aoû: 1971 portant reparti-

tion des compétences en marière de gestion et d'Administration du

Personnel de l'Etat;

Vu le décre: n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réoganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Vu le décret n° 98/PG-RM du 7 septembre 1972 portant modification du décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaire Plants

Sur proposition du Ministre des Affaires E-rangères et de la Coopéra-

ARRETE :

Ar ic'e premier. — Les Agents du Ministère des Affaires E rangères et de la Coopération dont les noms suivent reçoivent les nominaions ci-après :

M^{me} Sow née Alssata Cou'ibaly mle 5066-J rédacteur d'Administra-tion 2° cl 3° éch est nommée Chef du Socré ariat partiatier du Ministre des Affaires Evrangères et de la Coopération.

Le Marécha, de Logie Chef Ousmane Konaté est nommé chauffeur officie du Monstre des Affaires Etrangères e, de la Coopération.

Art. 2. — A ce âtre les intéressés bénéficieront des indemnités de fond ion prévues par e décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Koulouba, le 18 mars 1976.

Le Ministre des Affaires Errangères et de la Coopérotion,

Lt Colonel Char'es Samba CISSOKHO.

Le Minist e des Pinances et du Commerce,

Founéké KEITA.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sigurité

Par arrê és en date des :

10 mars 1976. — Est approuvée a décision susvisée du 31 décembre 1975 du Maire de Kas concernant le dégagement d'un agent municipal permanent attein par la limite d'âge pour faire valoir ses droits à la retraite.

L'agen municipal M. Haba Dialo, chauffeur principal du 1er éch (Ind 275/406) at eint par la imite d'âge, est admis à faire valoir ses drois à une pension de retraite, pour comp er du 1er janvier 1976.

12 mars 1976. — Les militaires non officiers de la Gendarmerle Naonale dont les noms suivent, sont reformés pour inaptitude Service Gendalmerle à compter du 1er avri 1976. Gendarme Sou'ey Maïga mie 4392 ; Gendarme Alou Dia'o, mie 4557 ; E'ève-Gendarme Fodé Camara, mie 5310.

16 mars 1976. — Les Insparteurs de Poèce dont es noms suivens, sont promus aux grades ci-après :

Au Grade d'Inspecteurs de Police 2e classe 1er éch.

```
Lassana Camara : mie 00127 en service à San ;
Tiédiougou Konaté, : mie 00107 en service à la DGSS ;
Boubacar S ssoko n° 1 : me 00118 en service à la DGSS ;
Kajilé Sama i é : mie 00108 en service à la DGSS ;
Issa Samaké : mie 00120 en service à la DGSS ;
Sibiry Kourouma : mie 00110 en service à la DGSS ;
Mamadou Traoré n° 1 mie 00123 en service à la DGSS ;
Cheick Touié : mie 00116 en service à la DGSS ;
Sou eymane Da lo : mie 00105 en service à la DGSS ;
```

Inspecieurs de Posce de 3º casse 2º écheon

Au Grade d'Inspecieur de Poice 3e casso 1er échelon

Bouragué Sidibé	
Lancei Karounga Kéita	m1e 00163 en service à Ségou ;
Facoro Koné :	mie 00137 en service à Nioro ;
Mod bo Cot ibaly :	mie 00143 s e au marér el DGSS ;
Apha M'Baye Sanogo	mie 00140 en service au 1er andt Bko
Henri Dembé é	mte 00187 en service à la DGSS;
Makanfing Kéita	mie 00141 en service à la DSP;
Diango Dembélé	min 00133 en service à la DGSS.

Inspecteurs de poli e de 4º classe 2º éche'on.

Le présent arrêé prendra effet à comp er du 1er février 1976 au poin de vue ancienneté et du 1er avril 1976 au point de vue sollde,

17 mars 1976. — Les Personne's non officiers des Servilles de Sécurité dont les noms suivent passen, aux échelons suivants pour compter des dates visaprès :

POUR LE GRADE DE SERGENT CHEF 5° ECHELON INDICE 335 POUR COMPTER DU 29/1/1976	INDICE 335 POUR COMPTER DU 29/1/1976 Amadou Sanțara : Sgt-Ch 4e éch S/Ch 5e échelon 335 29/1/53 23 ans Ségou	NOMS ET PRENOMS	An ien grade	Nouveau grade	Indice	Date d'entrée en service	Nombre d'A.S.	Lieu d'affectation
POUR LE GRADE DE SERGENT 2* ECHELON INDICE 220	POUR LE GRADE DE SERGENT 2* ECHELON INDICE 220		POUR LE	GRADE DE SER	GENT CHE	F 5° ECHELON		
POUR LE GRADE DE SERGENT 2" ECHELON INDICE 220 Sécaye Traoré	POUR LE GRADE DE SERGENT 2" ECHELON INDICE 220 Sécaye Traoré		INDIC	E 335 POUR CO	MPTER DU	29/1/1976		
Secaye Traoré	Secaye Traoré	Amadou Santara :	Sgt-Ch 4º éch	S/Ch 5e échelon	335	29/1/53	23 ans	Ségou
Secaye Traoré	Secaye Traoré							
Sect 1	Sgt 1er 6ch Sgt 2er 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 1 1 1 200 1/3/65 11 ans 1 200 1/3/65 11 ans 1 200 200 1/3/65 11 ans 2er 2	I Take to the second se	OUR LE GI	RADE DE SERGE	NT 2" ECH	IELON INDICE 2	20	
Sect 1	Sgt 1° éch Sgt 2° échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 10 10 Sgt 1° éch Sgt 2° échelon 220 1/3/65 11 ans 4° Arron Arron	écaye Traoré	Set 1er éch	Sgt 2º échelon	220	1/3/65	11 ans	Bandiagara
	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arron Arron Arron Arron Sgt Ier 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arron Arron Arron Arron Sgt Ier 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Arron Arron	bdou Ousmane Dalo					NAMES OF THE RESERVE	
Sect 1	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arror Arror	rissa Dial o					22.200.200.000	
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Aéroport	Sgt 1er 6ch Sgt 2er 6chelon 220 1/3/65 11 ans Aéroport 220 1/3/65 11 ans C.C.R. 220 1/3/65 11 ans C.F.M. 220 1/3/65 11 ans C.F.M. 220 1/3/65 11 ans DGSS 2er 6chelon 220 1/3/65 11 ans S. 2er 6chelon 220 1/3/65 11 ans S. 2er	ousseiny Camara			077,075		CYDIN TAXA	
rahim Sory Traoré	rahim Sory Traoré	ory Bah					10.24 7700	
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 10d 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 11d 6ch Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 11d 120	Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.F.M.						G (2) (4) (5) (5) (5)	
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Skasso 3karia Traoré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Skasso 3karia Traoré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Bougouni 3karia Traoré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Ségou 3rah ma Maīga Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 3rah ma Maīga Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 3rah ma DGSS	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Cod bo Berthé Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans S kasso Skataria Traoré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Bougouni Bougouni Bougouni Stataria Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans S Sgou Sgt Sgt Sgt Sgt Sgou Sgt Sgou Sgt Sgou Sgou	odou aye Traoré					2,277,777,77	
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans S kasso skarja Traoré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Bougouni Sissoko Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans S Sgou Sgamadou Sangaré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgamadou Sangaré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgamadou Sangaré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs Mopti	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans S 8asso 8asaria Traoré Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Bougouni Bougouni Bougouni Sissoko Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans S S S S S S S S S	amadou Touré					30.75	
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Bougouni	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Bougouni Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Ségou Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt					THE COST BUTTOO	52526 17007	
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 1 ans DGSS D	Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 1 ans DGSS DGSS							
Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans DGSS 1 ans Mopti Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans Mopti Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs Mopti Mogeli Mogeli	ma lou Sissoko				1 24 25 4 26 25 2	12(2), 400000	
Sgt 1er éch Sgt 2er échelon 220 1/3/65 11 ans Mopti	Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Moption Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs Moption Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3	orah ma Maïga		Set 2º échelon			10.00	
ory Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs madou Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.F.M. 'Fal'y Kéita Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS acouba D'arra Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. aramoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Rayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs 'Golo Samaké	ory Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs madou Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.F.M. 'Fal'y Kéita Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS acouba Diarra Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. oro Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arro aramoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS subbacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Rayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs						A COLUMN TO THE PARTY OF THE PA	100 TO
Sgt 1er éch Sgt 2er échelon 220 1/3/65 11 ans C.F.M.	Sgt 1er 6ch Sgt 2e 6chelon 220 1/3/65 11 ans C.F.M. Fal'y Kéita						2.7	
Tal'y Kéita Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS acouba Diarra Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. oro Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arrondisser atamoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a'Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs 'Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R.	Pal y Kéita Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS acouba Diarra Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. oro Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arro aramoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœure 'Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. POUR LE GRADE DE SERGENT 4e ECH. IND. 280							
Sgt 1er éch Sgt 2er échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R.	Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. oro Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans 1er Atto aramoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Rayes Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœuri Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. POUR LE GRADE DE SERGENT 4e ECH. IND. 280						1750 000	
oro Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arrondisser aramoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a'Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs 'Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R.	oro Sid bé Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans 1er Arro atamoko Touré Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS réhima D'akité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Rayes "Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs "Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. POUR LE GRADE DE SERGENT 4e ECH, IND. 280					74.45.60.75.60		
Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS	Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans DGSS				(C-20, (C-1))		2.2 3770	
réhima D'akité	réhima D'akité						12.7	
oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs "Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R.	oubacar Camara Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans Kayes a on Diakité Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans B. Mœurs "Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R. POUR LE GRADE DE SERGENT 4e ECH. IND. 280							
a on Diakité	a on Diakité							
"Golo Samaké Sgt 1er éch Sgt 2e échelon 220 1/3/65 11 ans C.C.R.	CGolo Samaké						\$ 35.00 Section	
	POUR LE GRADE DE SERGENT 4º ECH. IND. 280	"Golo Samaké					1000	
POUR LE GRADE DE SERGENT 4° ECH. IND. 280	그리고 아내 아내 내가 그는 내가 그는 그가 보는 것은 사람들이 없었다. 생각 사람들이 가장 하는 것이 되었다. 그는 그 아내는 그리		DA. 1	TORY & CONCION		173703	11 aus	(A.C. A.
	P/COMPTER DU 1/2/76.	VINE THE PARTY OF	POUR L	E GRADE DE SE	RGENT 40	ECH. IND. 280		
P/COMPTER DU 1/2/76				P/COMPTEI	R DU 1/2/7	6		

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

6 mars 1976. — M. Hamid Ag Mohamed Lamine, nº m¹e 21,839-V, Ingénieur des Travaux Agricoles 1° classe, 1er échelon Indice 374 est nommé Inspecteur régional des Eaux et Forêts à Gao.

M. Hamid Ag Mohamed Lamine bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

10 mars 1976. — Sont nommés Chefs de Divisions de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural les fonctionnaires dont les noms suivent :

1) DIVISION DU PERSONNEL

M. Abdou. Khouma nº mie 107.08-J, rédacteur d'Administration de 3e cl 1er éch.

2) DIVISION DU BUDGET

M. Mamadou Sangaré ne mie 1111.15-S, contrôleur des Finances de 3º d 2º éch.

3) DIVISION DU MATERIEL

M. Mahamane Traoré nº m¹º 273.52-J, adjoint des Services Financiers de 3º cl 5º éch.

4) DIVISION D'ETUDES DE CONTROLE ET RESPONSABLE DU CONTENTIEUX

M. Seydou Bocoum nº mie 117.79-P, Administrateur civil de 3e cl 3e éch.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur,

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1976.

15 mars 1976. — M. Amadou Diallo nº mle 220,44 A Vé érinaire Inspecteur de 3° cl 4° éch., Indice 446 est nommé Directeur de la Région Vétérinaire de Kayes.

A ce titre, M. Amadou Diallo, bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêtés en date des :

27 février 1976. — M. Aliou Badara Traoré, contrôleur des Finances de 2º classe 3º éche on, mle 282.43-Z, précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier du Man, mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé Chef du Budget et de la Comptabilité dudit département en remplacement de Mahamane Santara appe'é à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

16 mars 1976. — Sont nommés Chefs de Divisions de la CeFule Administrative et Financière du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1) Division du Budget :

M. Aliou Badara Traoré, mîle 282,43-Z, Contrôleur des Finances de 2º classe 3º échelon.

2) Division du Matériel :

M. Toumany Traoré, commis d'Administration mile 105.56-N de 1" chase 4º échelon.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la règlementation

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1° janvier 1976,

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

17 février 1976. — Est et demeure rapporté, l'arrê.é n° 259 MJT-DNTSS-SP-2 du 3 juillet 1968 portant nomination de M^{me} Kane née N'Dèye Fatou Fa'll en qualité de maî resse du 1er cycle stagiaire.

Mme Kane née Dèye Fa ou Fall, nº mle 220.22-A, titulaire du Certificat de Maîtresse d'Enseignement Ménager, est nommée dans la Fonction Publique en quaiité de maîtresse du 1er cycle de 2e cl 1er éch (ind 170) pour compter du 1er octobre 1968.

Mme Kane née N'Dèye Fatou Fa-l, maîtresse du 1er cycle de 2e cl 1er éch depuis le 1er octobre 1968 passe successivement :

```
au 2º éch de son grade (indice : 180) p/c du 1/10/70 ;
au 3° éch de son grade (indice : 190) p/c du 1/10/72 ;
au 4° éch de son grade (indice : 200) p/c du 1/10/74.
```

M^{ms} Kane reste maintenue à la disposițion du Ministre de l'Education Natiosale.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

27 février 1976. — A fitre de régularisation et à compter du 15 janvier 1975, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationa'e des Ingénieurs du Mali, session de décembre 1974, spécialité construction civile, sont nommés Ingénieurs stagiaires de 2º degré du Génie civil et des Mines (ind ancien 400 nouveau 316).

Aldama Traoré, n° mie 301.78-N; Abdoulaye Yaya Seck, n° mie 301.79-P; Cheick Mamadou Doucouré, n° mie 301.80-R; MM Alama Traoré.

Les intéressés qui ont accompli leur année réglementaire de stage sont tfiularidés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 2º degré du Genie civil et des Mines de 3º el 1º r éch (ind 316) à compter du 15-1-1976.

Ils conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les intéressés sont placés dans la position de détachement auprès des Forces Armées Moliennes pour une période de cinq (5) ans renouve-table et m's à la disposition du Ministre de la Défense, de l'In'érieur e'. de la Sécurité pour servir au Genie Militaire (Bureau d'Opération).

Pendent la durée de leur détachemen, ils seront astreints au versement de a retenue de 4 % de leur traitement à la Caisse des Retraites du Mali la con ribution complémentaire de 8 % étant à la charge de POrganisme Employeur.

6 mars 1976. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 174/MT-DNFPP-1 du 2 janvier 1976 susvisé en ce qui concerne M^{lle} Fatoumata Coulibaly, nº mie 311.07-H.

Mue Fatuumata Cou'ibaly, no mie 311.07-H, titulaire de Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : Aide-Comptable) - Session de 1975 du Centre de Formation Professionnelle (CFP) est nommé adjoint stagiaire des Services Comptables (In anc 160 — Nouveau 142) et mise à la disposition du Ministre des Transports et des Travoux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

8 mars 1976. — M. Mamadou Dagnoko, nº mle 114.29-H, rédacteur d'Administration de 2º cl 2º éch (Ind N. 282), en service au Parquet Général de la Ciur d'Appel du Mali à Bamako est par changement de cadre, inségré dans le Corps des Greffiers et reclassé par concordance d'indices au grade de greffier de 2° cl 2° éch (Indice 282).

M. Mamadou Dagnoko conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Boubacar Sidiki Touré, m'e 311.64-Y, titulaire de la Licence ès-Sciences Economiques, est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques (indice 316) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont 'es noms suivent, ritulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité «E'ectricité» (session de juin 1975) sont intégrés

dans a Fonction Publique en qualité de Contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (indice 142) et m's à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications :

MM Abdoulaye Diakité, m e 315.56-N; Issa Coutbaly, me 315.57-P Kiénian Kouajé, m.e 315.58-R.

Le présent arrê,é prendra effet pour compter de la date de prise de service des méressés

M. Cheickné Soumbounou, mle 315.43-Z, précédemment en service à l'Office du Niger, titulaire du D.plôme d'Ingénieur en Electromécanique, session de juin 1975, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind. 316) et remis à a disposition du Ministère du Développement Rural pour servir à l'Office du Niger.

A compter de sa titularisacion, M. Cheickné Soumbounou sera dans la position de détachement auprès de l'Office du Niger pour une période de c nq (5) ans renouve able.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au payement de la retenue de 4 % de son sa aire de base pour la Caisse de Retraites du Mali, la con ribution complémentaire de 8 % é ant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour comp.er de la date de reprise de service de l'intéressé.

Les ingénieurs du 1er degré de 3e classe 4e échelon du Génie civil et des Mines ('nd 259) dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'E ole Nationa e d'Ingénieurs du Mali (session de décembre 1975, sont nommés Ingénieurs du 2º degré stagiaires du Génie civil et des Mines (indice 316) et remis à la disposition de leurs services d'origine.

Spécialté : Constructions civiles

MM Abdou Kadry Kane, mle 149.63-X, Pont et Chaussée Gao; Sidi Mahamadou Koné, mle 134.29-H, Pont e Chaussée Bamako,

Spécialité : Topographie

MM Siraba Togo'a, mie 155.08-Z, INT; Dagakoro Samaké, mie 118.08-J, MDR; Soumaila Tangara, mie 155.41-X, INT.

Le présent arrêté, prendra effet pour comp.er de la date de reprise

12 mars 1976. — M. Mohamed A'assane Sangaré, mle 315.69-D, ti ulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Ka.ibougou, sess on de décembre 1975 (Spécialité Technicien Supérieur d'E.evage) est nommé Ingénieur stag aire des Travaux d'Elevage (ind 204) et mis à la d'sposi ion du Ministre du Déve oppement Rural,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Mahamane Maiga, nº mle 316.13-P. itulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Eco'e Nationale d'Ingénieurs du Mai, spécialité Electromécanique (Session de décembre 1975) est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stag aire de 2º degré du Génie civil et des Mines (ind 316) et mls à la disposition du Ministre de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'E.at, pour servir à l'Energie du Mai à Bamako.

M. Amadou Mahamane Maïga, est pour comp er de sa date de titularisar on, m's en posit on de dé achement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Energie du Mas.

Pendant la durée de son dé achement M. Amadou Mahamane Maïga sera astre nt à la retenue de 4 % de son salaire de base au profit de la Ca sse des Re raites du Mali, le versement comp émentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

présent arrêté prendra effet- pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boua Ouattara, nº mle 299,15-S, ti u'aire du Certificat d'Aptitude Professionnelle — Spécialité : Electricité Session de juin 1975 est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Contremaire s'aguaire du Génie civil e. des Mines (Ind 142) et mis à la disposition du Min stre d's Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'in éressé.

M. Idrissa Diawara, nº m¹o 314.56-N, ti.ulaire du Diplôme de l'Institut Po ytechnique Rural de Katibougou - Spécialité maître COP (Session décembre 1975) es: nommé conduc eur stagiaire d'Agriculture (Ind 189) et mis à la disposition du Ministre du Déve oppement Rural,

Le présent arrêsé prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A comp er du 1er janvier 1976, M. Abdoulaye Thiero, nº mte 258.75-K maî re du 2º cycle stagiaire en service à l'Alphabétisation Fonctionnelle Bamako, titu'aire du Diplôme des Centres à Orientation Pratique (COP) est, pour nécessités de service et par changement de corps, intégré dans le cadre de l'Agriculture et nommé à concordance de grade et d'échelon Conducteur d'Agriculture S'agiaire.

M. Abdou'aye Thiero est rayé du corps des maî res du 2e cycle.

Il est mis à la disposition du Min's re du Développement Rural,

Les numéros matricules illisiblement portés en regard des noms des comm's d'Administra ion ayant fait l'objet d'une promo ion suivant arrê é nº 2538 MT-DNFPP-5 du 4 novembre 1975 susvisé sont confirmés comme suit :

ANNEE 1973

MM Bemè Traoré, mle 201.44-A, C/Bougouni ; Ladji Coulibaly, mle 177.43-Z, Arrond. Madina-Sako ; Yacouba Bengaly, m'e 233.09-K, Mairie de Sikasso ; Paul Joseph Diallo, mle 118.24-C, M.A.E.C; Mamadou Drissa Fofana, mie 174.95-H, M/Finances; Oualy Samousa, min 110.28 G C Financier; Yéh ya Touré, min 110.33 M S/O Mopti.

M. Mory Dembélé, mle 315.40-W, de nationalité malienne, titu-laire du Dipôme d'Infirmier de Santé du 1er cycle de l'Ecole du Point « G », est nommé Infirmier de San é stagiaire (Ind 142) et mis à la disposit on du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'invéressé.

M. Boubacar Koné, nº mio 309.00-A, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité : Bâtiment (session de juin 1975) est in égré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagia re du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développemen. Industriel et du Tourisme,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'in éressé.

M. Mamadou Moctar Dial o, nº m¹º 307.41-X, de nationalité Malienne, ti.u aire du Diplôme d'Ingénieur des Mines (Spécialité : Hydrogéo-ogie et Géotechnique) de l'Institut des Mines de Leningrad (URSS) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingén eur principal stagiaire du Génie civil et des Mines pour compter du 1er août 1975.

M. Mamadou Moctar Diallo est mis à la disposition du Ministère du Déve oppement Industriel et du Tourisme.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (Session de juin 1975) — Spécia ité: Travaux Publics, sont intégrés dans la Fonc ion Publique en qualité de Techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 189) et mis à la disposi ion du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

MM Chaka Sanogo, nº m¹º 308.91-D ; Boubacar Sidiki Diarra, nº m¹e 308.92-E.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

16 mars 1976. — Est o: demeure rapporté l'arrêté nº 153 MT-DNT SS-SP-1 du 8 février 1969 susvisé :

A titre de régularisation, et à compter du 1er novembre 1968, M. Sory sow, m'e 294.31-K, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de ? Esow, în e 294.31-K, Fuliare du Diplome d'Ingenieur Agronome de l'E-co'e Supérieure d'Agricul ure de KRIZEVCI (Yougoslavie) est intégré dans la Fonction Publique en qua ité d'Ingénieur des Sciences Appliquées (Option : Agriculture) de 3° c'asse 1° éche'on (ind ce 400).

Les avancements suivan's sont constatés en faveur de l'intéressé :

- Ingénieur de 3° c) 2° éch (ind 430) p/c du 1/11/1970;
 Ingénieur de 3° c' 3° éch (ind 460) p/c du 1/11/1972;
 Ingénieur de 3° cl 4° éch (ind 490) p/c du 1/11/1974;

- Ingénieur de 2º el 1ºr éch (ind ancien 520 nouveau 402), pour comp.e. du 1/11/1975.

M. Sory Sow, D'recteur régiona du Déve oppement Rural de Bamako res e main enu à la disposition du Ministre du Développement Rura .

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue so de pour comp er de sa date de signa urc.

A thre de regularisation et pour comp er du 27 juil et 1973, M. Adama Traoré, m e 193.73-A, ouvrier de 2º c asse 6º éche on du Gén e c vi. et des Mines (nd 160) en servic à la Subdivis on des Pons et Ghaussées de Skasso, titu'aire du Certificat du Cen re Régiona de Formation pour En retien Routier de Lomé (Togo) est nommé Contre-maille stagia re du Gén'e civi e, des M nes (nd 142) pour compter du 27 juil et 1973,

M. Adama Traoxé, nº mº 193.73-A, Contremaî re stagiaire du Génie civil et des M.nes, est ti-u arisé dans son emplo et nommé Con-remaître de 2º c 1º éch du Génie c v.l et des Mines (Ind 149) pour compter du 27 juit et 1974 avec un (1) an d'ancienneté civ.le acquise au tre du s ge.

Compte tenu de ces e ancienneré, 'intéressé passe au 2º éch de son grade (Ind 156) pour compter du 27 jui tet 1975 — ACC épuisée.

Le présen arrêsé prendra effet du point de vue so de pour compter de ra date de i nature.

17 mars 1976. — Les personnes dont les noms su'vent, itu a'res du Dip ôme de fin d'études de l'Ecole Nationale de Médecine du Mali sont nommes Médecins s'agaires (Ind 354) et mis à la disposition du Mi-Les personnes dont les noms su'vent, itu a'res du nistre de a Santé Pub ique et des Affaires Sociales.

MM Anatole Tounkara, Bouraima Maiga, Dramane Sangaré, Zakana Mahamedine Maiga, Samba Touré, Sidy Dato Moham d Cissé, Amades Fabirou Sarr; Mili Inna Dicko, Milio Jeannet e Thomas	n° min 317.04-E; n° min 317.05-F; n° min 317.06-G; n° min 317.07-H; n° min 317.08-J; n° min 317.09-K; n° min 317.10-L; n° min 317.11-M; n° min 317.12-N; n° min 317.13-P; n° min 317.13-P; n° min 317.13-P;
Me Doucouré née Ark a Dialo.	H III 317.11-16

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la da e de prise de service ou de m'se en route ries intéressés,

19 mai: 1976. - M. Issaga Dialo, nº mle 302.82 T centro eur des Services Financiers e Comp ables précédemmen en service à la Divi-ron du Contrôle du Commerce de a République de Guinée, est pris en charge par la Fonct on Pub que du Mali et nommé Contrôleur des Finances de 3º el 1ºt feh.

I conserve 'anc'enne,é de grade o d'échelon acqu'se dans son corps d'origine.

M. Diel e est tenu de va der à la Casse des Retreites du Mali es services accompli en République de Guinée.

M. Issaga Dia lo es placé dans la post ion de détachement auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour une période de cinq (5) ans n nouve ab e.

Pen lant la durée de son détachement, "int ressé sera soumis au ver-semen à la retenue de 4 % sur son traitement à la Casse des Retraites du Mai i.

La contr but on complémen a re de 8 % est à la charge de l'Organisme Emp cyeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la da e de prise de service d l'n ôres é

Les Ingéni urs des Travaux tiont les noms suivent, itulaires du Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appiquées de l'Insiru lytechnique Rurall de Kanbougou (Session de décembre 1975) (Spécialytechnique Rurall de Ru leurs spécialités et res ent maintenus à la disposition du Ministre du Déve oppement Rura! :

I INGENIEURS STAGIAIRES D'AGRICULTURE

MM Hamidy Mama Dial'o, mle 200,89-B. Ing. Trav. d'Agri. 3º éch. Direc ion Nationale Agriculture; Soumaili Kindo, nº mie 283,22-A. Ing des T.A. 3° cl 3° éch Office du Niger Ségou; Brehima Diallo, nº mie 169.08 J. Ing des T.A 3º classe 3º éch. Station Niono (IER);

Ashousseini Koma Maiga, nº m¹º 165.43-Z, Ing des T.A. 3º cl 3º éch Opératon -Riz Ségou ; Adama Sangaré, nº m¹º 113.97-K, Ing des T.A. 3º c. 3º éch, Habitat Bamako Bakary Koné, nº m.e 168.24-C, Ing T.A 3e classe 3e éch Opération Mopti ; Ousman: Touré, nº mis 220.64, Y Ing des T A 3º cl 3º éch IPR Ka ibougou.

II INGENIEURS STAGIAIRES D'ELEVAGE

Aguibou Sangaré, nº m¹º 111.12-N, Ing des T E evage 3º c 3º éch CNRZ Sotuba ; Mamadou Doumb'a, nº mº 123,50-G, Ing des T E evage 3º cl 3º éch OMBEVI Bamako ; Beneît Joseph Darra, nº mis 220,47-D, Ing des T Elevage 3º cl 3º éch IPR Katibougou Ibrahima Kassambara, nº mle 164.77 M, Ing des T. E evage, 3º cl 3° éche on Office du N'ger ; Gaoussou S'dihé, n° m'° 281.30-J. Ing des T Elevage 3° c. 3° éch DN l'El vage Diéli Boua D'aba é, nº mie 281.30-J, Ing des T Direc ion Elevage Tid ani Afo Tambou a, nº mb 169.14-R, Ing des T Elevage 30 el 3º éch Station Nono ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la da e de prèse des

M. Bougary Traoré, nº mi 23.601 B. Con rôleur de 2º cl 2º éch des Postes et l'accommunications (end 282), adm's au concours profession-nel d'accès au corps des Inspec eurs des Postes e. Télécommunications (s saon des 8 et 9 juillet 1974), est nommé Inspeteur de 3º c? 1er éch nd 316 (s vice Exploration pos ale).

Le présent airês prend a effet pour compter du 5 juliet 1975 sera enreg sire.

22 mars 1976. - Est et demoure rapporté en ce qui concerne M. Bass rou Touré, nº min 221.66-A, en service à la Cel ule Administrative et F nancière du Min'sière des Affaires Etrangères et de la Coopération à Kou ouba, l'arrêsé n° 899/MT-DNFPP-5 du 7 mai 1973 portant in tégral on de certains commis d'Administration dans le corps des Adjoints Admin's tatifa

La situation administrative de M. Bass rou Touré est régularisée com-

Comm's d'Administration de 2º c 3º éch depuis 'e 1ºr juillet 1970 avec une ancienne é d'un (1) mois conservée à l'échelon est inscrit au ableau d'avancemen de son corps et promu au grade de 1^{re} ci 1^{er} éch de commis d'Adm'n'stra (en (Ind 170) à compter du 1^{er} juin 1971.

Au 6º éche on de son grade ((nd 184) à compter du 1ºr juin 1975.

M. Bassirou Touré, me 221,66-A, comm s d'Admin stration de 1re cl. M. passiou 10ere me 221.00-A, comm s d'Admin stration de 1º cl.

1º éche on (ind 170) admis au concours professionnel d'accès au corps
des Adjoin's Administrat fs (session des 20 e: 21 janvier 73) est in égré
dans edit corps à compter du 20 mars 1973 et nommé à concordance
d'in l'ec Adjoin: Administratif de 2º c'asse 4º échelon (ind 170) AC 1 an 7 mos 20 jours.

L'intéresé passe au 55 échelon de son grade (ind 177) à compter in ler juin 1973.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 0242 MT-DNFPP-5 du 26 janvier 1976 por ant titu arisation si: M. Mamadou Cissé, mle 287,72-G. Administrateur coi stagiaire.

Au lieu do :

Art de prem'er. — M. Mamadou Cissé, m'e 287.72-G. Administra-teur c'vi' stag aire (ind 316) en service au Laboratoire de l'Energie So a're à Bamako, qu' a ermini son année de stage règlementaire est t'uflatisé dans son emploi et nommé Administra œur civil de 3° c'asse les febellen (end 316), pour compler du 23 septembre 1975. 1er échelon (and 316) pour comp er du 23 septembre 1975.

Lire :

Art de prem'er. - M. Mamadou Cissé, m'e 287.72-G. Admin's rateur c'vil stag aire (ind 316) en service au Laboratoire de l'Energie So aire à Bamako, qui a terminé son année de stage règlementaire est tu'a'sé dans son emploi et nommé Administrateur civil de 3º c'asse les éc'e'on (ini 316) pour compter du 3 octobre 1975.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 1911 MT-DNFPP-6 du 5 août 1975 portant ouverture d'un concours prof ssionnel d'accès au corps des Contrô curs des Impôts,

Au heu de :

Le nombre de plac s mises au concours es, fixé à huit (8),

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10). Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 1790 MT-DNFPP-1 du 18 juillet 1975 portant l'admission au concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux Forestiers,

Les con rôleurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent, admis au concou s professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux Forestiers (session de novembre 1974) sont nommés à concordance d'indices Ingénieurs des Travaux Forestiers conformément au tableau ci-dess us

N° mle	Nom & Prénom	Grade Actuel	Indice	Nouveu grade dans le corps des ING des T.A	Adresses
162.91-D	Yoursouf Konaté	Contrôleur Eaux F. 3º cl 3º éch	270	3° cl 2° éch indice 275	Nara

Lire :

Les commoeurs des Eaux et Forêts dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux

Forestiers (session de novembre 1974) sont nommés à concordance d'ind ces Ingénieurs des Travaux For stiers conformément au tableau c -dessous.

Nº mle	Nom & Prénom	Grade Actuel	Indice	Nouveau grad dans le corps	Indice	Adresse
162.91-D	Youssouf Konaté	Contrôleur Eaux F. 3º classe 4º éch	290	Ing des TF. 3° cl 3° éch	300	Nara
-	Contract to the contract of th	and Company of the Company				man noft#

Le re le sans changement,

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 1168 MT-DNFPP-5 du 7 mai 1975 portant in égration par voie de concours professionnel de certains commis d'Ad-m'n at stron dans le corps des Adjoints Administratifs.

Article premier. — Est redifié comme suit le tableau de l'arrêté nº 1168 MT-DNFPP-5 du 7 mai 1975 en ce qui concerne M. Ibrahima Hamana Maïga.

			-	
N° mle	Nom & Prénom	Affectation	Anc en grade	Nouveau grade
			Principles of the Park of the	
209.81-S	Ibezhima Hamana Maiga	Gottvernorat Mopti	2° c. 8° éch	2e cl 2e éch ind 180
CARL TANK BORONIES - APRIL 1				

Lo reste sans chancement.

Ministère de l'Education Nationale

805 MEN-DNESRS. — Par arcêté en date du 18 mars 1976, il es ouvert un concours profes, onnel d'entrée à l'Eco'e Nationale d'Ingénieurs aux malions et aux ressortissans des autres Etats africains,

Le concours se déroulers les 17, 18 et 19 mai 1976,

Peuvent prendre part au concours les adjoin's techniques et les autres agen's techniques de la hierarchie B de la Fonc ion Publique âgés de 35 ans au p us ayant au moins 3 années de service effectif dans leur corps.

Les dossers de candidature doivent comporer les pièces suivances :

- Copie de l'ex rait de l'Eta Civil
- Casier Judicia re
 Copie cert fiés conforme des d'plômes.
- Attes ation du chef de service autorisant le cand da à se présenter
- Engagemen du département de utelle du candidat fonctionnaire à maintenir le salaire de l'intéressé duran da période de sa formation à l'Ecole Na ionale d'Ingénieurs, en cas d'admission. Aucun doss'er incomplet ne sera pris en considération,

Ar 5. - Le concours comporte les épreuves ci-après :

EPRELIVES COMMUNES

	Coefficien's	Durées
- Composition de Mathéma ques	5	4 H
In errogation de Mathématiques	3	4 H

Composition d. Physique Composition de culture générale 3 H

N.B. 1. interrogation de Ma hématiques por cra sur des questions rea ives aux applirations directes de l'ensemble des cours du progamme de ma huemat ques ser es sciences exactes ou techn ques.

EPRILUVES PROFESSIONNELLES

SPECIALITES	Eprenves	Coef	Durées
Constructions civiles TP et bâ iments) Géologie	Res'stances des ma érique Géolog e de l'Afrique de l'Ouest	4	3 H 3 H
Electromécanique Topographie	Electricité Colouls numériques	4 4	3 H 3 H

Les programmes sont joints à l'annexe du prisent arrê é, En République du Mal Bamako est le cen re unique d'examen. Dans les autres Etats întéressés l'organisation du concours est la sée à l'unitiative des autor? és comptentes.

ANNEXE I

Programme de Résistance des mattériaux

Sec iin - Cons rue ons civi's. TP et bâtiment

Résistance des matérillus 2, 6

Statistique analytique ::

Moment statique Centre de gravité Moment d'nerve — Rayon de gira on Résistance des ma ériaux : 1) Les contraintes et les déformations coeffic ent de sécurité, contrainte admissible caicul des pièces soumises à la traction 31 - a « à la compression La flex on 5 mple, glissement longitudina. Cisai lement effor, tranchan La ors.on Fiexion composée 9) le flambage 10 Flex on dévice (définition) 11) Une charge roulan e sur une pente (car c trist ques générales du béton A) Bé on - (Traction et compression simple B) Bé on armé : 1) Théorie du béton armé appl quée aux sec ions rectangulaires et aux sec ions en T. Hypothèses de base Règles Caractéris iques associa on béton acier Adhérence Compression e trac ion simple Flexion composée sec on ama ure Flexion simple, section arma ure Effor tranchan; cisa l'ement : section des armatures, arma ures de repart ion. c) App'ica jons du Béton Armé - Les dall s - es murs de sou ènement - les semel'es de fondation - les planchers - les escalors d) Le Béton précontraint : - princ pe du précontra n ANNEXE II Programme de Géologie Section Géolog Géologia de l'Afrique de l'Oues: Caire ar la c ural de l'Afr que de l'Ouest hoggar et divert cules mérid onaux, pays Réguiba . le Basen de Taoudéni le Bassin Mali Niger (ou de Jul umeden) le Fossé de Gao e le Détroit Soudanais, es Bassins côtiers Africains (Sénégalais, Mauritanien et Ivoirien). ANNEXE III Programme de Resistance des Matériaux Section : Electromécanique 1") Flaxion pure (sans effor tranchant) - consbure - p an neutre - montant fléch'ssant - contrain e normale 2º) Flex'on simple avec effort tranchant - calcul de 'effort vanchant et du mom n' fléchissant, charges 'ocalisées, uniformément répar es diagrammes - relation entre momen fléch'ssant et effor, tranchant - influence de l'effort tranchan - cisaillement transversa', con ra'nte trangen iel'e moyenne

- glissement longitudinal; pou res composées

Applications au calcul de poutres et de rivets

3º) Déformation de poutres fiéchies - sur appus simples - appuis mustiples (principes de superposition) pourres encas rees 4º) l'outres d'égales restances 5") Exemples a impies de pourres l'yperstatiques 6") charges roulan es /") solucitations composees flexon et traction en compression — compression excentrée de pièces courtes noyau central - flamb oge condien d'application - flex on torsion - orsion compression - ressorts Rappels de Résistance des matériaux à travers des applications application dans l'extension application dans la compression application dans le cisa lemen. Rappel des moments statique et quadratiques Tors on - généra ités - déformations, contrain e - problème réet de la torsion ressorts à boud n Flexion plane simp e prob ème de flexion : problème de statique
 efforts tranchants e moment fléchissant - représen al on graph que de ension et moment de force - première expression de la contrainte - cas par icul ers - drux ême expression de la contrain e - courturs en un point de l'axe - équa on de la déformée - contra n'e normale e con rainte tangen le le - Flexion plane, applications principe de superposition des effe s de charges novon de solici ations composées. ANNEXE IV Programm : de calculs numér ques Section Topographique Différen es applications des calcuis de coordonnées - changement de base - Le plammètre - Calcu des con enances - Implantation des Différentes applications des calculs des coordonnées - Bipolaire linéa le triangle quasi reclangele que conque Angula res In ersec on de deux dro tes Plan coupé

Différentes applications des calculs des coordonnées

— Bepolaire linéa re triang e quasi rectangele

— « Angula res

— In ersec on de deux droites

— Plan coupé

— D's ance d'un point à une droite

— Droites parallèes

— Inversection de droite et cercle

— Droite tangent à un errete

— Tangen e commune à deux cercles

— cercle défini par rois points

— cercle défini par 2 points et une angente

— cercle défini par 1 sercle et sa flèche.

. Changement de Base :

- le p'an mètre polaire

- Calcul des convenances

- Formules

--- Calcul à la machine

- Implantation des courbes.

0224/MEN DNESRS. — Par arrê é en date du 10 mars 1976, le catendr er des concours direc s et professionnels d'accès aux grandes Ecoles du Mali est es fixé comme suit :